

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

HYBRIDES D'ANIMAUX: AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 10.17

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 10.17 "Hybrides d'animaux", adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, juin 1997), utilise dans trois paragraphes l'expression "ascendance récente" pour les animaux hybrides, sans toutefois la définir.
3. A sa 14^e session (Caracas, mai 1998), le Comité pour les animaux a discuté de la nécessité d'une définition commune de cette expression. Au moment de la discussion de ce sujet à la 10^e session de la Conférence des Parties, qui a adopté la résolution, une délégation a déclaré que l'expression "ascendance récente" concernant les animaux hybrides devrait être comprise comme signifiant les quatre générations précédentes de l'ascendance. A l'époque, il n'y a pas eu d'objections. Le Comité pour les animaux a convenu que cette interprétation constituait une bonne ligne directrice pour les Parties.
4. Dans sa notification n° 1998/28 du 30 juin 1998, le Secrétariat informait les Parties de l'interprétation approuvée par le Comité pour les animaux et leur recommandait de comprendre l'expression "ascendance récente" appliquée aux animaux hybrides, telle qu'elle est utilisée dans la résolution Conf. 10.17, comme signifiant les quatre générations précédentes de l'ascendance. Il leur demandait aussi de l'informer d'éventuels problèmes rencontrés dans l'application de cette ligne directrice. Au 12 novembre 1999, aucune Partie n'avait informé le Secrétariat de problèmes posés par cette interprétation.
5. En conséquence, le Secrétariat propose ci-joint un amendement à la résolution Conf. 10.17 incluant l'interprétation susmentionnée. Cette annexe propose le nouveau texte incluant cet amendement **en caractères gras**.

AMENDEMENT PROPOSE A LA RESOLUTION CONF. 10.17

Hybrides d'animaux

RAPPELANT la résolution Conf. 2.13 sur le problème des hybrides, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979);

PREOCCUPEE de ce que le commerce des hybrides d'espèces inscrites aux annexes devrait être contrôlé pour renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que:

- a) les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature;
- b) les animaux hybrides qui, dans leur ascendance récente, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux Annexes I ou II sont soumis aux dispositions de la Convention au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel;
- c) si l'ascendance récente comporte un animal au moins d'une espèce inscrite à l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (ils peuvent, s'il y a lieu, bénéficier des dérogations prévues à l'Article VII);
- d) si un animal au moins de l'ascendance récente appartient à une espèce inscrite à l'Annexe II et si cette ascendance ne comporte aucun spécimen d'une espèce de l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II; **et**
- e) **en tant que ligne directrice, l'expression "ascendance récente" utilisée dans la présente résolution est généralement interprétée comme se référant aux quatre générations précédentes de l'ascendance;**

RECOMMANDE aux Parties de tenir compte de tout risque potentiel pour la survie de l'espèce inscrite, lorsqu'elles envisagent de déterminer, conformément à l'Article III, paragraphe 2 a), ou à l'Article IV, paragraphe 2 a), si l'exportation de spécimens d'hybrides soumis aux dispositions de la Convention ne nuira pas à la survie d'une espèce; et

ABROGE la résolution Conf. 2.13 (San José, 1979) – Problème des hybrides.